

l'élection du ministre de la justice; il s'est trouvé trois cent quarante-quatre votans, et Dominique Garat jeune, ayant réuni deux cent onze suffrages, a été proclamé par le président ministre de la justice.

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui rappelle dans leurs manufactures respectives les ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. (L. 12, 39; B. 25, 63.)

La Convention nationale décrète que les ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers, depuis le 4 août 1789, pour servir, soit dans la ligne, soit dans les gardes nationales, soit dans la gendarmerie, sont autorisés à retourner dans leurs manufactures respectives, d'après les réclamations qui en seront faites par les conseils d'administration desdites manufactures. Il leur sera, en conséquence, accordé des congés lorsqu'ils les réclameront, et les frais de voyage leur seront payés à raison de cinq sous par lieue.

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret relatif au paiement des religieuses dont le traitement n'excède pas mille livres. (L. 12, 40; B. 25, 62.)

La Convention nationale décrète que les religieuses dont le traitement n'excède pas mille livres ne sont point comprises dans le décret du 27 septembre dernier, portant que la pension des ecclésiastiques ou moines non employés ne sera plus payée d'avance.

9 = 9 OCTOBRE 1792. — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés au Louvre, ou Garde-Meuble, sur la caisse du régiment des gardes-suissees et dans les maisons royales. (L. 12, 43; B. 25, 61 et 62.)

9 = 15 OCTOBRE 1792. — Décret qui ordonne l'impression d'une adresse aux Suisses. (B. 25, 63.)

9 = 9 OCTOBRE 1792. — Décret portant nomination des citoyens Rovère et Fauchet pour commissaires de la Convention dans le département de l'Yonne. (B. 25, 63.)

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui nomme les citoyens Coustard, Antheime et Deydier, pour visiter les frontières des départemens du Doubs, du Jura et de l'Ain. (B. 25, 64.)

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui charge la commune de Paris de faire passer à la Convention l'état de situation de la maison de secours. (B. 25, 641.)

9 OCTOBRE 1792. — Décret qui rapporte celui qui mande les six ministres. (B. 25, 64.)

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui rapporte l'article 12 du décret du 5 octobre 1792, relatif au logement des gendarmes surnuméraires. (L. 12, 37; B. 25, 66.)

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui change le nom de Bar-le-Duc en celui de Bar-sur-Ornain. (L. 12, 41; B. 25, 62.)

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui ordonne la formation en compagnies des citoyens du Calvados qui offrent de servir dans la cavalerie. (B. 25, 65.)

9 = 11 OCTOBRE 1792. — Décret qui accorde à la compagnie de canonniers d'Orbec deux pièces de canon de quatre livres, en fonte. (B. 25, 66.)

10 = 12 OCTOBRE 1792. — Décret relatif aux archives de l'Etat. (L. 12, 44; B. 25, 67.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les expéditions des décrets en parchemin et les sceaux pendans sont supprimés : ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier, auquel on appliquera le sceau de la République, en timbre sec.

2. Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

3. Une somme de douze cents livres est attribuée pour compléter la collection des ouvrages imprimés relatifs aux travaux des Assemblées constituantes et législatives, et pour acheter ceux qui paraîtront dans le cours de la session de la Convention nationale. Cette somme sera délivrée à l'archiviste, sur sa quittance, à la charge par lui d'en compter.

4. Un commis extraordinaire, aux appointemens de dix-huit cents livres, sera attaché aux archives pendant la session de la Convention nationale.

5. Les comités de l'Assemblée législative déposeront, sous huitaine, aux archives, toutes les pièces concernant les affaires expédiées.

6. Les administrations de département qui n'ont point satisfait au décret du 15 = 27 mars 1791, par lequel il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès-verbaux des sessions de leurs conseils, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois à dater de la promulgation du présent décret.

7. Les administrations de département, assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

8. Les caractères d'imprimerie pour les as-

signats, déposés aux archives, et qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal; et le métal provenant de la fusion sera vendu au profit de la République.

10 = 14 OCTOBRE 1792. — Décret qui ordonne la justification de l'emploi de fonds mis à la disposition des ministres par le décret du 28 août 1792. (L. 12, 47; B. 25, 69.)

La Convention nationale décrète que le décret du 28 août dernier sera rapporté, et que la Trésorerie nationale remboursera à la caisse de l'extraordinaire les quatre cent huit mille huit cent quatre-vingt-deux livres qui avaient été dépensées et payées d'après ledit décret.

Décrète en outre que les ministres qui ont fourni des ordonnances sur la caisse de l'extraordinaire, pour dépenses secrètes, justifieront de leur emploi au conseil exécutif provisoire, et que le ministre des affaires étrangères fournira aux autres départemens ministériels les sommes qui pourront leur être nécessaires pour dépenses secrètes, à valoir sur les fonds qui sont à sa disposition.

10 = 13 OCTOBRE 1792. — Décret portant qu'il sera sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons d'émigrés. (L. 12, 46; B. 25, 69.)

La Convention nationale a renvoyé le projet de décret présenté par un de ses membres pour la conservation d'une collection d'histoire naturelle appartenant à un émigré, à son comité d'instruction publique, qu'elle charge de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la conservation des bibliothèques et monumens des sciences et des arts qui se trouvent dans les maisons des émigrés; et cependant décrète qu'il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans la maison de Jallin Chamblant, à Dijon, ainsi qu'à toutes ventes de bibliothèques et autres objets scientifiques et monumens des arts trouvés dans les maisons des émigrés.

10 = 14 OCTOBRE 1792. — Décret relatif aux traitemens des commis et employés des administrations et tribunaux. (L. 12, 48; B. 25, 68.)

La Convention nationale décrète que tous les commis et employés qui ont un traitement de la République ne pourront recevoir en aucun cas aucune sorte de gratifications; tous ceux qui en accorderaient en contravention au présent décret en seront personnellement responsables.

Un membre a proposé un article addition-

nel, et la Convention a décrété que les corps administratifs, les municipalités et les corps judiciaires auraient la faculté de fixer de nouveau le traitement de leurs commis, employés et greffiers, dans une juste proportion avec leur travail, leur zèle et leur assiduité.

10 OCTOBRE 1792. — Décret sur l'ordre du bureau de distribution de la Convention nationale. (B. 25, 66.)

10 OCTOBRE 1792. — Décret qui ordonne la communication des demandes de fonds au comité des finances. (B. 25, 66.)

10 = 12 OCTOBRE 1792. — Décret qui confirme la translation du tribunal de district de Ver vins dans cette ville. (B. 25, 67.)

10 = 13 OCTOBRE 1792. — Décret qui rétablit l'administration du département de la Lozère dans la ville de Mende. (B. 25, 67.)

10 OCTOBRE 1792. — Décret qui enjoint au ministre de la guerre de faire parvenir au comité de la guerre les faits et dénonciations contre le général Lanoue. (B. 25, 68.)

10 OCTOBRE 1792. — Décret qui ordonne que le général Duhoux soit traduit sur-le-champ à la barre. (B. 25, 69.)

10 = 14 OCTOBRE 1792. — Décret qui renvoie au comité de sûreté générale et de la guerre réunis les réponses et les pièces du général Duhoux, et portant qu'il demeurera à Paris sur sa parole. (B. 25, 69.)

11 = 13 OCTOBRE 1792. — Décret relatif à la fabrication des assignats de dix livres. (L. 12, 53; B. 25, 71.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'effigie du ci-devant Roi et le médaillon analogue qui, d'après le décret du 3 avril dernier, devaient être employés dans la fabrication des assignats de dix livres, seront supprimés.

2. Le timbre sec occupera le milieu de l'espace latéral qu'il devait partager dans ces assignats avec la taille-douce.

3. Le numérotage à la main qui, d'après le même décret, devait avoir lieu sur les assignats de vingt-cinq livres et de dix livres, est également supprimé.

4. Le directeur-général de la fabrication des assignats réglera, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, l'indemnité à accorder au citoyen Aze, imprimeur en taille-douce, pour les préparatifs qu'il a faits relativement à l'assignat de dix livres, dont la gravure est supprimée par le présent décret; il en présentera le compte à la Convention nationale, qui y statuera.